CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DES INSTALLATIONS DE BASKET-BALL A UNE ASSOCIATION SPORTIVE

**ENTRE :**

**La Commune, ……………, ci-après dénommée "La Collectivité",** représenté par son Maire, Monsieur/Madame ………………agissant es-qualité.

**D’une part,**

et,

**L’association ………………………, régie par la loi de 1901[[1]](#footnote-1), déclarée à la Préfecture le ............ affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball, ci-après dénommée "Le Club", dont le siège social est situé………………………,** représentée par son ou sa Président(e), Monsieur/Madame ………………, demeurant à …………………, agissant es-qualité en vertu de l’article …. des statuts de ladite association,

**D’autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

|  |
| --- |
| **Préambule**  Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la Collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.  Le Club : présentation générale :  ……  ……  Le Basket 3x3 est une discipline olympique qui attire de nombreux pratiquants et pratiquantes sur l’ensemble des territoires.  La FFBB met en œuvre, avec ses clubs et ses structures territoriales, un projet de développement de la pratique du Basket 3x3, le projet FFBB 2024, sur l’ensemble des territoires avec le déploiement d’un Plan INFRA FFBB dotant les clubs d’outils supplémentaires pour de nouveaux pratiquants.  La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le Club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du Basket-Ball, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties. |
| **ARTICLE 1 – Conditions d’utilisation**  **1.1 –** Activités du club  Le Club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Basket-Ball à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres, licenciés.  Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du Club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'un accord particulier entre la Collectivité et le Club.  Par ailleurs, le Club fera à la commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d’animation.  **1.2** – Droit d’accès et principe de non-discrimination  L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le Club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.  **1.3 –** Ouverture de l’équipement  Les équipements sont en libre accès ou en accès contrôlé mais en tout état de cause, appréciées conjointement entre la Collectivité et le Club à la signature de la présente convention lors d’un entretien formel, afin de permettre l’accès privilégié de celui-ci - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. | |
| **ARTICLE 2 - Travaux et aménagements**  Le Club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu’après avoir obtenu l’accord préalable et express de la Collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d’autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d’urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d’ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s’assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.  En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.  Sauf motif d'intérêt général contraire, la Collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage. | |

|  |
| --- |
| **ARTICLE 3 - Entretien, maintenance, réparations diverses et fonctionnement**  **3.1 -** Le Club s'engage à :   * Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. * Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements en accès contrôlé, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage dans les plages d'ouverture. * Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière. * Assurer l’entretien quotidien *(nettoyage des terrains et des équipements annexes).*   **3.2** - La Collectivité s'engage :   * À maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, * Dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :   + Les travaux de maintenance des équipements annexes, éclairage (ampoules), buts de basket (scellement), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;   + Lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s’exercent plus, les travaux de maintenance et (ou) de rénovation des terrains sont rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité). * A supporter la maintenance des installations mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre. * Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage. |
| **ARTICLE 4 - Responsabilités et assurances**  **4.1** - La Collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.  **4.2 -** Le Club, en sa qualité d'occupant, s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.  Le Club devra ainsi souscrire une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l’article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d’assurance couvrant les risques locatifs *(incendie, dégât des eaux, explosion…)* et de voisinage. Il devra enfin s’assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d’un vol. |
| **ARTICLE 5 - dispositions financières**  **5.1 –** mise à disposition à titre gratuit  Eu égard au caractère d’intérêt général des activités du Club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 5-4 les installations et locaux sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.  **5.2 –** charges, impôts et taxes  Le Club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire. |
| **ARTICLE 6 - Accès et contrôle par la commune**  **6.1 -** Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.  **6.2 -** Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de Basket-Ball. |
| **ARTICLE 7 - Résiliation**  En cas de non-respect par le Club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité à l'expiration d'un délai d’un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d’effets. |
| **ARTICLE 8 - Contentieux, attribution de compétence**  **8.1 -** En cas de différend, et avant tout contentieux, le Club et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Président du Comité Départemental et/ou de la Ligue Régionale de Basket-Ball.  **8.2 -** En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de ….. sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. |
| **Article 9 - Avenant**  **9.1 -** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. |
| Fait en ……. exemplaires originaux à …………………………le …………………. |
| La Collectivité Le Club  …………………………. ………………………..  …………………………. ……………………….. |
|  |

1. - Pour les départements 57, 67 et 68, par les articles 21 à 79 du code civil local et déclarée au Tribunal d’Instance le... [↑](#footnote-ref-1)